



fiscablog.fr
Informer-Documenter-Former

La Lettre de Novembre 2022

Questions des abonnés

**Les conséquences de la cession d'une entreprise exploitée par
une société en présence d'un report d'imposition antérieur
(et le sort d'une exonération ZFU éventuelle)**

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

La question posée :

Quelles seraient les conséquences de la cession, au regard du report d'imposition, de son activité (par cession des parts ou du fonds de commerce) par une société dont les titres ont été antérieurement apportés ? Quel sort serait réservé à une éventuelle exonération ZFU (exonérations antérieures et futures) ?

.

RESUME DE L'ETUDE

En présence d'un report d'imposition des plus-values consécutif à un apport de titres à une holding contrôlée par l'apporteur, la cession de son activité par la société dont les titres ont été apportées (par exemple une SARL) entraînera des conséquences différentes selon les modalités de cession : vente des titres de la SARL par la holding, ou cession directe de son fonds de commerce par la SARL.

La vente des titres de la SARL par la Holding

L'imposition de la plus-value réalisée par la Holding

En cas de cession à un prix supérieur à celui de l'apport, la plus-value correspondante sera imposée à l'IS au taux de droit commun au nom de la holding :

- ⇒ sur la plus-value totale si les titres sont détenus depuis moins de 2 ans
- ⇒ sur 12% de la plus-value brute (exonération de la plus-value et réintégration de la quote-part de frais et charges) si les titres sont détenus depuis plus de 2 ans

L'imposition des plus values réalisées par l'apporteur initial et mises en report lors de l'apport

Cet apport relève des dispositions de l'article 150-0 B Ter du CGI.

- ⇒ *Cession dans les 3 ans de l'apport (date à date)*

La cession des titres de la SARL par la holding met fin au report d'imposition.

La plus-value d'apport sera imposée sur l'année de cession au taux de 30 % (IR + Prélèvements sociaux), et l'impôt sera augmenté de l'intérêt de retard (0,2% par mois, calculés à partir de la date de l'apport).

Toutefois, le report d'imposition sera maintenu en cas de réinvestissement de 60% du prix de cession dans une activité éligible dans un délai de 2 ans à compter de la date de cession.

- ⇒ *Cession après le délai de 3 ans*

La cession des titres de la SARL ne mettra pas fin au report d'imposition.

En effet, seuls les événements affectant **les titres de la holding** (ou le départ hors de France) seront alors susceptibles de mettre fin au report, ce qui conduirait à imposer la plus-value en report au taux global de 30 %, sans application de l'intérêt de retard.

NB : En cas de donation des titres de la holding, la plus-value d'apport sera définitivement exonérée si le donataire conserve les titres pendant 5 ans (ou 10 ans selon la nature du réinvestissement).

Sort d'une exonération ZFU

La SARL continuant son activité et ne connaissant de changement qu'au niveau du détenteur des parts sociales, le dispositif d'exonération se poursuivrait jusqu'au terme prévu.

La cession directe du fonds de commerce par la SARL

L'imposition de la plus-value réalisée par la SARL

Les plus-values de cession du fonds et des matériels seront imposées au taux légal de l'IS (article 219 du CGI).

Selon le montant du prix de cession (inférieur à 500 000 €, ou entre 500 000 € et 1 000 000 €), possibilité d'une exonération totale ou dégressive (article 238 quindecies du CGI).

L'imposition des plus values d'apport réalisées par l'apporteur initial

La cession du fonds de commerce et des matériels par la SARL n'aura pas d'incidence sur le report d'imposition pour autant que la SARL « survive » à cette cession (si elle intervient dans les 3 ans qui suivent l'apport), ce qui implique qu'elle devra retrouver une activité.

Sort de l'exonération ZFU

Les exonérations antérieures sont définitivement acquises, et le repreneur bénéficiera de l'exonération jusqu'au terme prévu.

Etude développée en pages suivantes, selon législation en vigueur au 1^{er} décembre 2022.

Toute précision, actualisation et/ou étude complémentaire à cette question peuvent être obtenues sur demande des abonnés.

.

ETUDE DEVELOPEE

En présence d'un report d'imposition des plus-values consécutif à un apport de titres à une holding contrôlée par l'apporteur, la cession de son activité par la société dont les titres ont été apportées (par exemple une SARL) entraînera des conséquences différentes selon les modalités de cession (vente des titres de la SARL par la holding, ou cession directe de son fonds de commerce par la SARL).

La vente des titres de la SARL par la Holding (hypothèse 1)

L'imposition de la plus-value réalisée par la Holding

La société holding n'est naturellement susceptible de recueillir une plus-value qu'en cas de cession à un prix supérieur à l'apport reçu.

Dans cette hypothèse, et dès lors qu'il s'agit de titres répondant à la qualification **de titres de participation** au plan comptable, la holding sera soumise à l'IS au taux de droit commun :

- ⇒ à raison de la **totalité de la plus-value** réalisée si les titres sont détenus **depuis moins de 2 ans**, calculés de date à date,
- ⇒ selon les modalités de l'article [219. a quinquies du CGI](#), s'ils sont détenus depuis **plus de deux ans** (plus values à long terme) :

*«Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. **Ce taux est fixé à 0 %** pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.*

*Une **quote-part de frais et charges égale à 12 %** du montant brut des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. ».*

Le taux d'imposition fixé « à 0 » aboutit de fait à une exonération.

Toutefois, pour le calcul de l'IS, la holding devra procéder au moyen du tableau 2058 A de la liasse fiscale (« Détermination du résultat fiscal ») à la **réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 %** du montant brut de la plus-value (avant imputation éventuelle de moins-value à long terme de l'exercice), qui figurera en cas M8 du tableau.

L'imposition des plus values en report, réalisées par l'apporteur initial

Le report d'imposition des plus-values

La plus-value réalisée par l'apporteur à raison de l'apport de ses titres à la holding (contrôlée par l'apporteur) n'a pas été imposée : elle a été placée sous le dispositif « automatique » de report d'imposition prévu par l'article [150-0 B Ter du CGI](#).

Extrait :

« I. – **L'imposition de la plus-value** réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent **est reportée** si les conditions prévues au III du présent article sont remplies...

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.. ».

L'apport des titres de la SARL à la holding doit répondre aux conditions posées par le III de l'article 150-0 B Ter (société établie en France, contrôlée par l'apporteur).

Dès lors, le **report d'imposition est de droit** tant que l'apporteur **conservera** les titres de la holding.

Le sort de la plus-value en report en cas de cession des titres de la SARL par la holding

Cette cession est susceptible de **mettre fin au report d'imposition** et conduire à l'imposition de la plus-value d'apport, **selon la date de cession** des titres (délai de 3 ans de date à date).

⇒ *Cession avant le délai de 3 ans*

Le 2° du I de l'article 150-0 B Ter prévoit que la cession des titres de la société apportés à la holding **met fin au report d'imposition**, dès lors que le **délai de 3 ans n'est pas expiré** :

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion...

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation **des titres apportés**, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de **trois ans** à compter de l'apport des titres...».

Les modalités d'imposition de la plus-value en report sont commentées au BOFIP sous la référence [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20](#) aux paragraphes 310 à 370, et notamment :

« 310 - Dans ces conditions, l'imposition de ces plus-values est établie l'année d'expiration du report. En revanche, ces plus-values sont déterminées suivant **les règles d'assiette** et imposées suivant les règles **de taux applicables l'année de réalisation de l'opération d'apport** les ayant générées...

360 - La plus-value dont le report expire est imposée, au titre de l'année d'expiration du report, suivant le taux d'imposition qui lui aurait été appliqué si elle avait été imposée au titre de l'année de sa réalisation (année de l'apport) en l'absence de report d'imposition...».

La plus-value d'apport sera donc soumise au **taux forfaitaire** de 12,80 % (+ prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit au total **30 %**).

Par ailleurs, l'**intérêt de retard** (au taux de 0,2 % par mois) sera appliqué aux droits dus :

Dernier alinéa du I de l'article 150-0 B Ter : « *La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I...* ».

Toutefois :

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter, au 2° du I (commenté au paragraphe 70 de la même publication au BOFIP), le **report d'imposition est maintenu** en cas de **réinvestissement** par la holding de **60 % du prix** de cession dans une activité éligible dans un **délai de 2 ans** à compter de la cession :

« 2° ... Toutefois, **il n'est pas mis fin au report d'imposition** lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend **l'engagement d'investir le produit** de leur cession, dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la cession et à hauteur **d'au moins 60 %** du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque ...

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d...

Lorsque le **produit de la cession est réinvesti** dans les conditions prévues au présent 2°, les **biens ou les titres concernés sont conservés** pendant un délai **d'au moins douze mois**, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée... ».

⇒ *Cession après le délai de 3 ans*

Au-delà du délai de 3 ans, aucun événement affectant **les titres apportés** n'est susceptible de mettre fin au report d'imposition, ce **report étant maintenu** jusqu'à la survenance de l'un des événements mentionnés aux 1°, 3° et 4° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la **cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ...**

3° De la **cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;**

4° *Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis... ».*

En d'autres termes, **la cession des titres** de la SARL par la **holding au-delà du délai de 3 ans n'entraîne plus la perte du report d'imposition**, celle-ci ne pouvant alors résulter que du **dessaisissement des titres de la holding**, ou de sociétés interposées en cas d'apports successifs, ou du transfert du domicile hors de France (que ces événements interviennent ou non dans le délai de 3 ans, ce dernier délai n'étant évoqué qu'au regard des événements relatifs à la société apportée) .

NB : la fin du report d'imposition entraînera l'imposition de la plus-value d'apport au taux de 30%, mais dans ce cas l'intérêt de retard ne sera pas applicable.

Il faut noter toutefois **qu'en cas de donation des titres** de la holding, **le report d'imposition est transféré au donataire** qui doit alors **conserver** ces titres pendant **5 ans** (ou 10 ans pour certains réinvestissements) au terme desquels la plus-value d'apport est définitivement exonérée.

Sort de l'exonération ZFU

L'hypothèse évoquée est celle d'une entreprise bénéficiant des dispositions de l'article [44 octies - A du CGI](#), dans sa rédaction applicable en 2009 (ZFU).

La SARL poursuivant son activité et ne connaissant de changement qu'au niveau du détenteur des parts sociales, **le dispositif d'exonération se poursuivrait** jusqu'au terme prévu. Les exonérations antérieures ne seraient évidemment pas remises en cause.

La cession de son activité par la holding (hypothèse 2)

L'imposition de la plus-value réalisée par la SARL

Le régime des plus-values à long terme en matière d'impôt sur les sociétés étant réservé à la cession des titres de participation, la plus-value résultant de la cession du fonds de commerce et des matériels sera taxée à l'IS au taux légal de [l'article 219 du CGI](#), sauf application éventuelle des dispositions de l'article [238 quindecies du CGI](#).

NB : La cession d'une branche complète d'activité par une société soumise à l'IS qui répond aux critères qualifiant une PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€ et conditions de détention de capital) est susceptible d'être totalement **exonérée** si le **montant de la cession est inférieur à 500 000 €**, et **partiellement exonérée** si le montant de la cession est **supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 €**.

L'imposition des plus values d'apport réalisées par l'apporteur initial et en report

La cession du fonds de commerce et des matériels par la SARL la conduira à **cesser son activité**.

Toutefois, l'article 150-0 B ter du CGI ne retient pas de condition d'activité de la société dont les parts ont été apportées, **seuls les mouvements de titres** étant susceptibles de **mettre fin au report**.

Dans cette situation, il est toutefois nécessaire que la SARL ne fasse pas l'objet d'une dissolution dans les 3 années qui suivent l'apport de titres.

En effet, conformément aux dispositions du I – 2° de l'article 150-0 B ter :

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

*... 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, **du remboursement ou de l'annulation des titres apportés**, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres... ».*

Dans ces conditions, l'inactivité d'une société qui doit être déclarée au Greffe (articles [R 123-45](#) et [R 123-46](#) du Code de Commerce) ne pouvant être que temporaire sauf à encourir une radiation, et donc une dissolution, il sera indispensable que la SARL retrouve une activité.

Si une société peut, au regard du Code de Commerce, rester inactive jusqu'à deux années, il n'est pas exclu que l'administration relève un abus de droit si la SARL cesse toute activité dans les 3 années qui suivent l'apport de titres et la mise en report de la plus-value.

Sort de l'exonération ZFU

Les exonérations antérieures

L'article 44 octies A du CGI ne prévoit **pas de remise en cause rétroactive** des avantages obtenus en cas de cession ou cessation d'activité.

Les exonérations antérieures sont donc définitivement acquises.

Le « solde » de l'exonération

La cession du fonds de commerce par la SARL avant la fin de la période d'exonération, et la reprise de l'activité par le cessionnaire ne font pas obstacle à **la poursuite jusqu'à son terme de la période d'exonération**.

En effet, tant dans sa rédaction applicable en 2009 que celle issue de sa modification opérée en 2021, qui prolonge le dispositif **jusqu'au 31 décembre 2023**, l'article [44 octies A](#) prévoit au § I.d que la **reprise d'activités préexistantes ne fait pas obstacle à l'exonération**, qui irait **jusqu'à son terme** :

*« Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient des dispositions du présent article ou ont bénéficié de ces mêmes dispositions ou de celles de l'article 44 octies, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa **en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulee au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration...** ».*